No.re Royal de la Ville d'Aubenas
dependant du bailliage du Vivarez

Bgnes
Ch.re 112. 10.
M. 27.
S. 55
f. 31. 14.

Deposé au Controle
le 23.e fevrier 1717

Ouis par le Roy de France et de Dellfinne et Nosseigneurs
qui en paroissent vouloir et avoir leur Seavoir faisons que pres le bon et
loyable rapport qui nous a esté fait de la personne de Sieur Antoine
Barthelemy et de ses suffisance, loyauté, grand homme, capacité
et experience pour cet office, Nous luy avons donné et octroyé,
donnons et octroyons par ces presentes l'office de Notaire Royal ~~[illegible]~~
~~dependant~~ en la Ville d'Aubenas dependant du Bailliage de Vivarez
que tenoit en exercice feu Jean Louis Morin dec.s possesseur actuel
duquel sa veuve en qualité qu'elle procedde nous a aussi nommé
le Sieur Barthelemy qui en execution de notre Edit du mois de Jan.r
1707. et du Reglement du Conseil du 12.e aoust 1709 a payé la finance pour
joints a l'inventaire pour luy en estre remis par les officiers de l'office vacant
ainsy qu'il appert par la quittance du s.r Bertin Receveur des Nos
revenus casuels dans l'exploit collationné cy y annexé l'acte de
nomination ensuite pieces attachées sous le contresel de la notre
Chancellerie; Pour le dit office aussi tenir et exercer aux
honneurs, pouvoirs, pratiques, droits, fruits, profits, revenus et emoluments
appartenans tels et semblables que ayant eu et possedé le
dit feu Morin en qualité d'ancien et les autres titulaires de
pareils offices, pourvu que le dit Sieur ait l'age de dix ans accomplis
suivant son Extrait bapt.e du 10. aoust 1693 demeuré legalisé
cy attaché, apres avoir esté par les officiers Royaux de Tournon
et Sarrazin, et Nous avons les Mandement
au Bailly de Vivarez ou son Lieutenant au siege de Villeneuve
de Berg, Qu'après il luy estre apparu de bonnes vie, mœurs et
conv.n de la R. Catholique apostolique
et Romaine du s.r Barthelemy et de luy pris le serment accoutumé

Et les vacances mentionnées ci-dessus seront possédées
des officiers en exercice ainsi que les hommes [illegible]
prisonniers, archives, droits, fonds, profits, revenus et autres
émolumens appartenans ou appartenans ci-devant
en leur absence en entendre de tous leurs droits quil appartient
les choses tenables et convenables à office Castel
ces lettres plaisir lettres nécessaires dignes Nous avons fait
mettre notre seul à ceux présentes Données à Paris
Le 4 mai 1769 Signé Louis et plus bas Le Duc de Praslin
et Aide Superieur du sceau de notre ordre signées Le 4 en vertu
les expédiés par le Roy Roger Brown en chancellerie
du grand sceau de France

Ou minute escritte ainsy qu'elle y est contenue.

Collationné au [illegible] Le [illegible] 1769 [illegible]

Recorrelle